



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 48 bis du 07 juillet 2023

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....

Arrêté n°52-2023-07-00052 du 7 juillet 2023 portant dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces de détail du département de la Haute-Marne le dimanche 9 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N°52-2023-07-00052 DU 7 JUILLET 2023

portant dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces de détail
du département de la Haute-Marne le dimanche 9 juillet 2023

La Préfète de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-20 à L3132-23, L3132-25-3, L3132-25-4 et L3132-29 ;

Vu l'instruction ministérielle relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines en date du 6 juillet 2023 ;

Vu les demandes déposées les 5 et 7 juillet 2023 par l'Alliance du Commerce et le Conseil du Commerce de France sollicitant l'autorisation exceptionnelle d'ouvrir les commerces du département de la Haute-Marne le dimanche 9 juillet 2023 en vue de compenser une part des pertes enregistrées en raison des émeutes urbaines liées aux événements de Nanterre du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DDETSPP en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant que, suite aux annonces de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, les commerces auront le droit d'ouvrir le dimanche 9 juillet 2023 ;

Considérant que certains établissements ont subi une baisse d'activité et de chiffres d'affaires très importante en période de début des soldes ;

Considérant que les pertes financières liées aux émeutes en cette période justifient l'absence de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;

Considérant que chaque établissement devra respecter les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical du 9 juillet 2023 ou, à défaut, les dispositions légales à savoir : chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une journée équivalente ;

Considérant que le contexte justifie une dérogation au repos dominical au titre de l'article L. 3132-20 du code du travail pour la période couverte par la demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de la Haute-Marne sont autorisés à ouvrir et déroger à la règle du repos hebdomadaire le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour **le dimanche 9 juillet 2023 uniquement**.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Les établissements de vente au détail mentionnés dans l'article 1 sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et les maires du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise aux demandeurs.

Chaumont, le **07 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

